

Direction régionale de l analyse et de l expertise de l Estrie et de la Montérégie

PAR COURRIEL

Longueuil, le 23 septembre 2016

Objet: Demande d'accès nº 2004 65453 - Réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 août dernier, concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

- 1. Certificat d'autorisation (1) du 2 mai 1996 (2 pages);
- 2. Certificat d'autorisation (2) du 2 mai 1996 (2 pages);
- 3. Certificat d'autorisation du 28 avril 1995 (2 pages):
- 4. Modification de certificat d'autorisation du 29 juillet 1996 (3 pages);

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et/ou 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

...2

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser au soussigné, au numéro 450 928-7607, poste 274.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fabrice Tremblay, répondant régional de l'accès aux documents

p. j. (7)

Longueuil, le 2 mai 1996

CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

Centre de traitement du Sud-Ouest 64, Avenue des Rois Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) JOS 1W0

N/Réf.: 7340-16-01-0900601

1108565

Objet : Valorisation agricole de compost

Mesdames, Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 16 février 1996, reçue le même jour et complétée le 29 avril 1996, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit cidessous:

Procéder à la valorisation agricole de compost. Les travaux d'épandages auront lieu sur les lots 120, 121, 131, 132 et 133 du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, sur le terri-toire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Demande de certificat d'autorisation, datée du 1 février 1996 et signée par madame Articles 53-54 L.A.D. Ph.D.

CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

-2-

N/Réf.: 7340-16-01-0900601

1108565

Le 2 mai 1996

Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune. datée du 15 avril 1996 et signée par madame Articles 53-54 L.A.D. Ph.D., concernant la conformité technique du compost.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

KC/EG/sp

Kathleen Carrière Directrice régionale de la Montérégie



Longueuil, le 2 mai 1996

CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

Centre de traitement du Sud-Ouest 64, Avenue des Rois Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) JOS 1WO

N/Réf.: 7340-16-01-0900602

1108566

Objet : Valorisation agricole de compost

Mesdames, Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 16 février 1996, reçue le même jour et complétée le 29 avril 1996, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit cidessous:

Procéder à la valorisation agricole de compost. Les travaux d'épandages auront lieu sur les lots 202, 203 et 204 du cadastre de la paroisse de Saint-Malachied'Ormstown, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Malachie-d'Ormstown, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Le Haut Saint-Laurent.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

Demande de certificat d'autorisation, datée du 16 février 1996 et signée par madame Articles 53-54 L.A.D. Ph.D.

CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

-2-

N/Réf.: 7340-16-01-0900601

1108565

Le 2 mai 1996

Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 15 avril 1996 et signée par madame Articles 53-54 L.A.D. Ph.D., concernant la conformité du com-

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

KC/EG/sp

Kathleen Carrière Directrice régionale de la Montérégie



Longueuil, le 28 avril 1995

CERTIFICAT D'AUTORISATION (article 22)

CENTRE DE TRAITEMENT SUD-OUEST INC. 64, avenue des Rois Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) JOS 1WO

N/Réf.: 7340-16-01-0004201

1097702

Objet : Valorisation agricole de compost

Mesdames, Messieurs,

À la suite de la demande de certificat d'autorisation datée du 19 mars 1995, reçue le 24 mars 1995 et complétée le 27 avril 1995, j'autorise, conformément à l'article 22 de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

NATURE DU PROJET :

Valoriser environ ha.

de compost sur une superficie maximale

EMPLACEMENT:

La valorisation sera effectuée à l'intérieur des municipalités de Saint-Stanislas-de-Kostka (P), M.R.C. de Beauharnois-Salaberry, et de Saint-Malachie-d'Ormstown (P), M.R.C. Le Haut-St-Laurent.

La demande de certificat d'autorisation fait partie intégrante du présent certificat d'autorisation.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf.: 7340-16-01-0004201 1097702

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre de l'Environnement et de la Faune,

Kathleen Carrière

Directrice régionale - Environnement

KC/DS/ds

Longueuil, le 29 juillet 1996

MODIFICATION

Centre de traitement du Sud-Ouest, inc. 64, avenue des Rois Saint-Stanislas-de-Kostka (Québec) JOS 1WO

N/Réf.: 7340-16-01-0900610

1126437

Objet : Certificat d'autorisation

Lieu de traitement des boues de fosses septiques

Mesdames, Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 1^{er} octobre 1991 en vertu de l'article 22 de la <u>Loi sur la qualité de l'environnement</u> (L.R.Q., chapitre Q-2), à l'égard du projet décrit ci-dessous :

L'exécution de travaux afin d'implanter et d'exploiter un lieu de traitement de boues de fosses septiques, comprenant une aire de réception et de dégrillage, un réservoir d'accumulation et de mélange, une unité de déshydratation , un système de filtration au bassin de contrôle et de polissage, une plate-forme de mélange et une plate-forme de compostage.

A la suite de votre demande datée du 21 avril 1994, reçue le 21 avril 1994 et complétée le 16 juillet 1996, j'autorise, en vertu de l'article 122.2 de ladite loi, les modifications suivantes :

MODIFICATION

-2-

N/Réf.: 7340-16-01-0900610

1126437

Le 29 juillet 1996

Remplacer la description du projet par: L'aménagement et l'exploitation d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques, pour une capacité de la maisité sur le lot P-121 du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka, dans la municipalité de Saint-Stanislas-de-Kostka, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification:

- Demande de modification de certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 21 avril 1994, signée par Articles 53-54 L.A.D. ing., 32 pages, 8 annexes.
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 4 novembre 1994, signée par Articles 53-54 L.A.D. Articles 53-54 L.A.D., concernant des résultats d'analyses, des precisions à l'étude hydrogéologique, le tamisage du compost, la destination des boues et un plan de localisation des sondages, 4 pages, 3 annexes.
- Rapport sur un essai de perméabilité présenté au ministère de l'Environnement et de la Faune et daté du 28 juin 1995, signé par Articles 53-54 L.A.D. ing., 2 pages.
 - Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 5 avril 1996, signée par Articles 53-54 L.A.D.

 , concernant des modifications aux plans et devis, le suivi environnemental, l'opération du site en période de gel et en annexe, un schéma de procédé, un plan tel que construit, des engagements pour un registre de réception des boues, pour les eaux de surface et souterraines, pour les procédures d'échantillonnage et pour les périodes d'épandages, 7 pages, 4 annexes.
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 3 juillet 1996, signée par Articles 53-54 L.A.D., concernant des modifications au devis, les types de boues acceptables, le niveau des bassins, un engagement sur la méthode de travail en fossé et en annexe, un plan de conception du piézomètre et quatre registres d'opération du site, 6 pages, 5 annexes.

MODIFICATION

-3-

N/Réf.: 7340-16-01-0900610

1126437

Le 29 juillet 1996

Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 12 juillet 1996, signée par Arides 53-54 LAD, concernant une révision du plan des ouvrages proposés, l'installation d'un double fond à la benne à sable et l'aménagement de deux quais, 12 pages, un plan numéro 51029-0-01.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

La modification devra être réalisée conformément à ces documents.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

KC/EG

pour

Kathleen Carrière, Directrice régionale de la Montérégie

Grand Marsh